



HAL
open science

Dévolution des services publics, actualité juridique n°1

Isabelle Bril, Lila Kéchi

► **To cite this version:**

Isabelle Bril, Lila Kéchi. Dévolution des services publics, actualité juridique n°1. [Rapport de recherche] Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). 1999, 73 p., bibliographie page 68 à 72. hal-02150508

HAL Id: hal-02150508

<https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-02150508>

Submitted on 7 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Centre d'Etudes sur les Réseaux,
les Transports, l'Urbanisme
et les Constructions Publiques**

DEVOLUTION DES SERVICES PUBLICS,
ACTUALITE JURIDIQUE n° 1

Rédacteurs ou coordonateurs
Isabelle BRIL, CETE de Lyon
Lila KÉCHI, CERTU

Janvier 1999

NOTICE ANALYTIQUE

Organisme commanditaire : CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques 9, rue Juliette Récamier 69006 Lyon Tel : 0 472 74 58 00 Fax : 0 472 74 59 00			
Titre : DEVOLUTION DES SERVICES PUBLICS, ACTUALITE JURIDIQUE n° 1			
Sous-titre :		Langue : Français	
Organisme auteur CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques	Rédacteurs ou coordonateurs Isabelle BRIL, CETE de Lyon Lila KÉCHI, CERTU	Date d'achèvement Janvier 1999	
Remarques préliminaires : Les modes de dévolution des services publics connaissent depuis quelques années de nombreuses évolutions. Le législateur (pris en son sens le plus large), et le Conseil d'Etat ont largement contribué au bouleversement que les collectivités doivent aujourd'hui maîtriser. S'il était acquis depuis la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite Loi Sapin, que les délégations de service public devaient dorénavant être envisagées dans un contexte d'information et de concurrence, la décision du Conseil d'Etat "Préfet des Bouches du Rhône" de 1996 est venue ébranler quelques certitudes en ce qui concerne la qualification juridique même du contrat. La délégation de service public n'est pas le seul mode de dévolution d'un service public. Selon les cas, la procédure des marchés publics doit lui être préférée. C'est la raison pour laquelle l'information juridique contenue dans ce document fait état de la doctrine, des textes et de la jurisprudence relatifs tant à la délégation de service public, qu'aux marchés publics, voire aux théories générales des contrats Administratifs. Il s'agit de la deuxième publication sur ces thèmes réalisée par une juriste du CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) de Lyon.			
Résumé :			
Mots clés : Délégation de services publics, marchés publics, gestion des services urbains.		Diffusion : Libre avec mention source	
Nombre de pages : 75 pages	Prix : 40 F	Confidentialité : Non	Bibliographie : Oui

ACTUALITÉ JURIDIQUE MODE D'EMPLOI

L'information juridique contenue dans ce document est présentée sous une forme qui se veut pédagogique. Il ne s'agit pas d'un recensement systématique de textes, doctrine ou jurisprudence qui paraissent sur le sujet, mais d'une information planifiée en fonction des événements susceptibles de survenir dans la vie d'un contrat. Les parutions qui présentent un intérêt nouveau sont résumées succinctement et parfois commentées. Un glossaire, ainsi qu'une liste des textes et documents de nature administrative, de la jurisprudence et une bibliographie figurent en fin de document ; ils seront au fil du temps abondés.

La structure du document suit la chronologie de la dévolution du service public. Il est composé de quatre parties :

- Choix du contrat de dévolution du service public : Loi « Sapin » ou marché public.
- Procédures, de l'avis d'appel à la concurrence à la signature du contrat.
- Contenu des clauses du contrat et son déroulement.
- Contrôle et environnement juridique du service public.

Annexes évolutives

Glossaire, textes et documents administratifs, jurisprudence, bibliographie.

La présentation de l'actualité juridique a vocation à évoluer : les modifications ou ajouts seront mentionnées par une transcription spécifique, et dans le texte une **fonte italique en caractère gras**. Lorsque les rubriques ne sont pas renseignées (sur la période considérée aucune information n'a été recensée), un renvoi est fait à la dernière information parue sur la question

LES NOUVEAUTES DE L'ACTUALITE JURIDIQUE


Trois nouvelles revues :

La revue des concessions et des délégation de service public, revue trimestrielle fondée en 1901, et qui aujourd'hui reparaît, sous un nouveau nom. Premier numéro : avril 1998 citée dans l'actualité sous le sigle "RCDSP".

Le bulletin juridique des contrats publics, aux éditions EFE. Revue mensuelle. Premier numéro, novembre 1998, citée dans l'actualité sous le sigle "BJCP".

Le Recueil Lebon, cité pour la première fois expressément, sous le sigle " Rec." Il est à noter que cette revue paraît avec environ une année et demie de retard sur la date des décisions citées.

La mention de renvoi :

•Lorsqu'un texte (au sens large de doctrine, texte juridique et jurisprudence) traite plusieurs thèmes, la mention des références du texte est suivie du pictogramme  (voir) et des numéro et nom de l'autre (des autres) thème(s) concerné(s).

•La mention d'un thème sans référence fait un renvoi à une actualité juridique. Les documents analysés dans la période concernée ne couvrant pas le thème.

•SOMMAIRE

1. Choix du mode de dévolution	p 7
Dévolution / généralités	p 9
▶ Notion du service public	p 10
Qualification juridique du contrat	p 12
Dévolution partielle du service public	p 15
Droit applicable	p 16
2. Procédures de dévolution	p 19
▶ Procédures spécifiques	p 21
Autorité compétente et information préalable	p 22
Publicité	p 23
Présentation des offres	p 24
Commission	p 25
Candidats	p 26
Incidents de procédure	p 27
Sous traitance / Subdélégation / Cession	p 28
Choix	p 29
Négociation / Mise au point	p 31
Signature	p 32
3. Contenu et déroulement du contrat	p 33
Aspects financiers	p 35
Avenants	p 37
▶ Contrat de travail	p 39
Durée	p 40
▶ Modalités d'exécution	p 41
Relation avec les usagers du service usagers	p 42
Résiliation	p 43
Responsabilité	p 44
4. Contrôle et environnement juridique du service public	p 45
4.1. Contrôle	p 47
▶ Généralités	p 47
Contrôle préfectoral	p 47
Chambre régionale des comptes	p 47
Juge administratif	p 47
▶ Juge judiciaire	p 47
▶ Juge pénal	p 48
▶ Tribunal des conflits	p 48
4.2. Environnement juridique	p 49
Cohabitation de procédures	p 49
▶ Droit de la concurrence	p 49
5. Annexes	p 51
Glossaire	p 53
Textes	p 59
Jurisprudence	p 63
Bibliographie	p 68

1. CHOIX DU MODE DE DEVOLUTION

Dévolution / généralités	_____	p 9
► Notion de service public	_____	p 10
Qualification juridique du contrat	_____	p 12
Dévolution partielle du service public	_____	p 15
Droit applicable	_____	p 16

Remarque liminaire : cette partie traite d'une part de l'actualité juridique relative à la qualification du contrat (constituant le droit positif), et d'autre part, de débats généraux sur les concepts mêmes de service public, délégation de service public, marchés publics, etc. (relevant les incertitudes parfois importantes sur la matière).

DEVOLUTION / GENERALITES

Voir «Dévolution des services publics, actualité juridique» paru en décembre 1998.

▶ NOTION DE SERVICE PUBLIC

GENERALITE

X. Besançon
Les grandes étapes de la notion de service public , RC DSP n°1 pp 53-89

A l'aube du XXIème, l'auteur retrace l'histoire de la notion de service public, remontant à l'ère carolingienne, et, pose la question d'une ère nouvelle de cette notion du fait de l'évolution du contexte français, face au droit communautaire (notion de service d'intérêt économique général), aux procédés administratifs qui tendent à se rapprocher du droit privé, à la spécificité du service public dit "à la française", les nouveaux concepts de délégations qui intègrent les service public administratif...

Un des rares articles sur l'histoire d'une notion, et qui intègre les dernières données de cette fin de siècle. Permet de mieux cerner la question de la spécificité française, avec le rappel d'une matière essentiellement jurisprudentielle.

NATURE DU SERVICE PUBLIC

TC 19 janvier 1988 Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ commune d'arue Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p12-13
↪ 4. Contrôle

L'objet et les conditions de fonctionnement d'un service public permettent d'en définir sa nature. Le Tribunal des conflits en déduit que le service de distribution d'eau exploité par un syndicat intercommunal présente le caractère d'un service public industriel et commercial .

CA Toulouse 2 octobre 1998, CGE DA 1998 n° 336
↪ 3. Contrats de travail

La nature du service public (administratif ou industriel et commercial) d'eau et d'assainissement peut changer dès lors que la collectivité reprend en régie un service public affermé dans le cadre d'une gestion privée. Si les nouvelles modalités de la gestion entraînent un modification du financement des structures d'exploitation, des contrats d'abonnement (électricité, télécommunication), voire de l'activité" et des installations, le service public industriel et commercial pourra perdre sa qualification.

Cette décision présente un intérêt quant à la précision avec laquelle elle informe sur les éléments susceptibles de modifier la nature juridique du service public.

CE 2 avril 1997 Commune de Montgeron note JF Lachaume CJEG 1998 pp 433-440
↪ 2.Procédure spécifique
3. Financement -

Le service de stationnement payant hors de la voie publique a le caractère d'un service public industriel et commercial ; de ce fait la commune doit respecter les règles afférentes à ce type de service et relatives notamment aux modalités dérogatoires de la prise en charge des dépenses de ces services (art. L 2224-1 et 2

Ch Bétinger
Un service public phénoménal
RCDSP n°1 pp 91-101

du CGCT)

Rappel du caractère de service public des sports d'hiver consacré par la jurisprudence, puis la loi Montagne qui renvoie à la LOTI (notamment sur les tarifs et les systèmes d'indemnisation). L'auteur fait observer le particularisme de ce service public dont les usagers sont "non plus captifs mais à séduire", qui induit parfois la création de collectivités territoriales, de nature commerciale offensive dans un contexte naturellement concurrentiel, et... qui "rapporte" à la collectivité ! Ces particularismes font du contrat d'exploitation des remontées mécanique un contrat complexe, ce qui justifie, contrairement aux dispositions de la "loi Sapin" des participations financières de l'exploitant à des dépenses collectives directement ou indirectement liées à l'implantation des remontées mécaniques. L'évolution jurisprudentielle relative au droit de la concurrence (Sté Million et Marais) risque par ailleurs de modifier le fonctionnement de ce service public déjà très particulier.

Cet article présente l'intérêt d'évoquer un service public original au regard de la notion traditionnelle de service public et de rappeler l'importance de la jurisprudence précitée que tous les gestionnaires de services publics industriels et commerciaux vont devoir intégrer à leur réflexion sur les modalités de leur dévolution.

Question écrite du 18 juin 1998
Débat parlementaires Sénat DA
1998 n° 270
✍ 1. loi Sapin, champ
d'application

L'action sociale constitue un service public administratif (susceptible d'être délégué).

CAA Bordeaux 28 avril 1997
Commune d'Alès, Gaz. Pal. 1998
n°333-336 p 19
✍ 3. Contenu et déroulement
du contrat/Résiliation

"Le service de la police du stationnement, par sa nature, ne saurait être confié qu'à des agents placés sous l'autorité directe du maire". Illégalité d'une convention qui délègue la mise en service du stationnement payant sur le territoire de la commune, intégrant la surveillance, par la mise à disposition d'agents assermentés, "munis de carnets de timbres amende nécessaire à leur travail pour assurer la surveillance du stationnement payant sur la voirie", ces agents intervenant sous la responsabilité de la Société contractante.

La cour administrative d'appel considère que la convention est entachée de nullité : le texte ne précise pas qu'elles étaient les autres missions du contrat. La cour aurait pu dissocier et considérer que seule cette prestation était entachée d'illégalité. Il est donc nécessaire de s'interroger sur la nature des prestations à confier, et leur caractère déléguable ou non avant de rédiger le contrat.

QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

► GENERALITES

*CE 6 février 1998
M. Tête, Association de
sauvegarde de l'ouest lyonnais
Le Moniteur 13 février 1998 p 45
et suppl. pp 357-377 concl.
Henri Savoie ; Droit administratif
1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-
407 & 458-459 (chronique) ; RFDA
1998 pp 407-421 (chronique) &
p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42
(chronique) ; CJEG 1998 283-305
(concl. & chronique).*

Le Conseil d'Etat a annulé la délibération de la Courly décidant la réalisation du contournement de Lyon - « périphérique de Lyon -tronçon nord » - et la décision du président de signer la concession de l'ouvrage ainsi que le décret autorisant la perception d'une redevance décidée par la délibération susvisée.

Contrairement à ce que laisse préjuger la quantité des opinions émises sur l'opportunité ou non de l'arrêt du Conseil d'Etat, cette décision ne donne que très peu d'informations dans le domaine de la délégation de service public. En effet, l'intérêt majeur de cet arrêt réside non dans les obligations de respecter telle ou telle procédure communautaire aujourd'hui entièrement transposées en droit interne, mais dans l'évolution de la jurisprudence dite Cohn Bendit (1978) sur l'invocabilité des directives communautaires. Elle n'intéresse donc que très peu le champ d'intervention de cette Actualité juridique. Elle méritait seulement d'être mentionnée pour toutes les interrogations voire faux problèmes qu'elle pourrait générer auprès des praticien de la dévolution de service public.

*G. GUIAVARC'H
Concession d'ouvrage public,
financement privé des
infrastructures et droit
communautaire, RCDSP n°1
pp 103-140*

Cet article commente la décision précitée ainsi que la décision CE 20 février 1998, Ville de Vaucresson et autres, Association syndicale des propriétaires du parc de Malmaison (annulation de la concession autoroutière de l'A86), décisions qui rappellent ce que sont les concessions de travaux publics, que l'actualité juridique a reléguée en arrière plans des autres types de dévolutions de services publics (délégation de service public, baux emphytéotiques, METP...), alors même que ce procédé de réalisation d'un ouvrage public est le plus ancien des procédés de délégation. L'auteur fait état des ambiguïtés relatives à l'application du droit interne et/ou européen, la notion de contrat mixte ou "à double objet" (ouvrage et service public) et la nécessité de prendre en considération ces données pour en déduire le droit applicable.

L'auteur se prononce expressément sur l'absence de règles communautaires qui interféreraient avec la loi dite Sapin sur les délégations de service public contrairement à certaines positions ministérielles allant somme toute bien au delà de l'esprit des textes. C'est bien l'association d'une concession de travaux publics à celle de gestion d'un service public qui justifie l'application des règles communautaires de publicité.

CE 20 mai 1998
Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin
AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; *Droit administratif* 1998 n° 193 ; *RFDA* 1998 pp 434-441 & pp 609-619 & 883-884 ; *Le Moniteur suppl.* pp 425-430 *concl. Henri Savoie. LPA* 1998 n°135 (chronique) pp 15-18 **RCDSP 1998 n°2 pp133-137**

Par cette décision le Conseil d'Etat se prononce sur la notion de marché public (trois sens en vertu de trois réglementation), en excluant la qualification de délégation de service public .

1/ il exclut l'applicabilité du code des marchés publics à « un contrat tel que celui envisagé en l'espèce, entre deux établissements publics de coopération intercommunale dont l'un est adhérent de l'autre et qui contractent pour gérer, par leurs moyens communs, un service entrant dans leur champ de compétence ».

2/ Il considère que le contrat « eu égard notamment à son objet, portant sur la fourniture de services et au mode de rémunération » à livre ouvert du cocontractant « présente le caractère d'un marché public au sens de l'article L22 du code des tribunaux et cours administratives d'appel ».

3/ Il considère que l'établissement public de coopération intercommunale dont les missions obligatoires ne comportent pas le service public dont il est envisagé de lui confier la gestion, ne peut se le voir dévolu sans respecter les règles communautaires de la concurrence, la mission facultative ne représentant pas le « droit exclusif » qui permettrait de s'affranchir de telles règles. La transposition en droit interne du droit communautaire ne paraît pas devoir remettre en cause cette jurisprudence (du fait de la non applicabilité du code des marchés publics alors que la transposition modifie par décret ce dernier), cette situation devant faire l'objet du respect des règles communautaires, « un tel contrat devant être regardé comme un marché public de service au sens de la directive (...) portant coordination des procédures de passation des marchés publics de service ».

4/ « le mode de rémunération entièrement fondé sur le versement d'un prix correspondant au montant des prestations fournies » (AJDA p 555), (...) et non par le produit de l'exploitation de l'ouvrage, le syndicat n'assumait en outre aucun risque économique inhérent malgré tout à la situation d'un délégataire de service public » (concl. Commissaire du gouvernement) et constituant « un mode de rémunération à livre ouvert » (décision), participe de la qualification de marché public et non de délégation de service public.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CE 13 juin 1997
Sté des transports pétroliers par pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19. **Rec. pp230-233**

Le décret qui confie l'exploitation du système d'oléoduc à une Société et fixe les droits et obligations de l'exploitant du domaine public « en vue notamment d'éviter que son utilisation par un opérateur privé soit à l'origine de pratiques anticoncurrentielles et d'assurer conformément à sa destination son maintien en permanence dans un état permettant l'approvisionnement en temps de crise des forces armées

française ou allié n'a ni pour objet, ni pour effet de confier l'exploitation d'un service public des transports de produits pétrolier, et ne constitue donc pas une délégation de service public ».

MARCHE DE DEFINITION

MARCHE PUBLIC

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

MARCHE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

REGIE INTERESSEE

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

DEVOLUTION PARTIELLE DU SERVICE PUBLIC

CE 8 avril 1998

Association pour la promotion et le rayonnement des Orres C/ Compagnie générale des eaux AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192.

RCDSP n°2 pp 165-169 ; BJCP n°1 concl. C. Bergeal pp 63-66

« (...) aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à une commune de n'affermier que partiellement un service public dès lors que la différence de traitement en résultant pour les usagers du service est justifiée soit par l'existence de différences de situations appréciables, soit par une nécessité d'intérêt général » (Légalité de la délibération qui autorise la passation du contrat et instaure le prélèvement d'une surtaxe sur les usagers résidents dans le périmètre considéré).

TA Clermont-Ferrand

6 février 1998

GEC Alsthom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 13-18.

Décision annulée par CE 29 juillet 1998 *syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise DA*

1998 n° 302

↳ 2. Publicité

Le fait, pour une collectivité, de dissocier par deux contrats de concession distincts la construction et l'exploitation technique d'une part (ce premier contrat étant d'ailleurs mal nommé), l'exploitation commerciale d'autre part de son réseau de transport avec une association obligatoire des deux titulaires constitue un mode possible de gestion du service public. (Interprétation a contrario de la décision, qui ne précise pas la nature juridique ni de la délégation de service public ni du contrat mal nommé.

La co-concession est d'ailleurs admise a priori par le Conseil d'Etat lui-même : CE Avis Sect. Intérieur 19 décembre 1995 EDCE n° 47 p 430.

DROIT APPLICABLE

GENERALITES

P. Cossaltier

*Le marché public : alternative à la concession de service public ?
RC DSP n°2 pp 141-159*

Contrairement à certaines idées reçues notamment des contrôles de légalités et de la CCM, le marché public peut être préféré à la concession de service public, puisqu'il peut être de longue durée, financé (par le biais du mandat) par le privé, sa technique n'excluant pas l'exploitation d'un service public. Après avoir donné les définitions des deux notions étudiées, (évoquant l'arrêt Préfet des Bouches du Rhône pour constater les grandes ressemblances entre les deux types de contrat, puisque seul le critère de la rémunération est opposé par le Conseil d'Etat), l'auteur rapproche la notion de marché public de celle d'exploitation d'un service public, de durée de contrat, et enfin fait état du caractère protecteur également du marché public vis à vis du contractant de l'administration.

Cet article présente un intérêt évident pour les praticiens laissés dans l'expectative à la suite d'une part de la jurisprudence "Préfet des Bouches du Rhône" d'autre part de la circulaire 93-43 relative aux règles applicables aux conventions de transport public (Voir «Dévolution des services publics, actualité juridique» paru en décembre 1998). Il a le mérite de proposer des solutions et d'aider à clarifier la question.

Ch Bréchon-Moulènes

Choix des procédures, choix dans les procédures, AJDA 1998 pp 753-759

L'auteur relève l'évolution du droit des contrats publics et sa transformation liées aux nouveaux contextes économiques et, par voie de conséquence, juridiques, mutant la relation personne publique-cocontractant, vers une relation caractérisée par "un ajustement progressif (des) volontés". Les procédures n'atteignent pas la liberté de contracter mais, une fois cette liberté exercée, se contentent de l'encadrer sans réelle alternative possible, avec, comme point fort, le jeu de la concurrence, qui ne concerne plus les seules personnes publiques mais également des personnes privées, de plus en plus nombreuses. Si le choix de la procédure est un choix quasi-prédéterminé sur lequel le juge exerce son contrôle, c'est son adéquation avec les principes de libre concurrence que le juge va déceler. La jurisprudence Million et Marais (3 novembre 1997 RFDA 1997 p 1228) sanctionne non le choix de la procédure mais ses effets "en tant qu'il concrétise une pratique concurrentielle". Le contrôle du juge ne va pas plus loin, et ne s'exerce que restrictivement sur le choix même du contractant qui constitue l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, voire d'opportunité.

L'article fait un point intéressant sur les distinctions nécessaires à faire entre contrôle et sanction d'une part, liberté d'autre part

de la personne publique dans le choix de ses contractant, et donne un certain éclairage sur les conditions dans lesquelles le droit de la concurrence trouve un écho en droit administratif levant un certain nombre d'ambiguïtés et d'idées faussement répandues sur la question .

*JM Peyrical
Marchés publics et délégations
de service public, le rôle
unificateur du droit
communautaire Le Moniteur
n°4645 pp 72-73*

L'intervention des transpositions des directives communautaires permet de privilégier, dans la distinction marché public / délégation de service public d'avantage le critère de l'objet du contrat alors que le droit français privilégie celui de la rémunération. La directive travaux transposée s'impose dorénavant aux concessions de travaux, pour autant que cette notion soit simple à définir (quid des constructions et exploitations d'usines d'incinération), mais la notion de concessions de service n'est pas concernée par les transpositions. Or la distinction de l'objet au sein de ce type de contrat présente quelques difficultés, puisque le décret de transposition des secteurs spécifiques (transports, eaux, ...) régit des prestations de types prestations de services, leur appliquant le code des marchés publics.

L'article résume succinctement l'ambiguïté sur l'objet des contrats (et les procédures de passation qui leur sont applicables) et met en exergue toutes les difficultés d'application du droit des contrats publics que peuvent rencontrer les praticiens. On peut se demander cependant si le droit communautaire est un droit "unificateur". Cela n'est pas si sur, puisque les notions du droit interne ne correspondent pas, loin s'en faut avec celle du droit européen. L'article insiste sur la difficulté du choix de la procédure dès lors que les décrets de transposition privilégient non plus le critère français (rémunération) mais le critère européen (objet), et préconise dans le doute l'application du code des marchés publics lorsque des travaux constituent de manière importante l'objet du contrat. Il faut cependant relativiser l'inconvénient puisque les procédures concernées sont parfois la seule question de la publicité européenne, qui constitue parfois un choix politique de l'autorité organisatrice dans les délégations de service public.

*Question écrite du 6 avril 1998
Débats parlementaires
Assemblée nationale MTPsupl.
18 sept. 1998 p 380*

La réforme du code des marchés publics fait l'objet d'une étude qui permettra de remettre en chantier le projet de loi amorcé, afin que soit privilégiée "l'égalité d'accès de l'ensemble des entreprises à la commande publique".

La réforme du code des marchés publics a fait l'objet d'un projet de loi sous le gouvernement précédant, qui pourrait être de nouveau à l'ordre du jour ce qui permettrait sans doute une clarification devenue aujourd'hui indispensable.

► LOI SAPIN : CHAMP
D'APPLICATION

*Question écrite du 18 juin 1998
Débat parlementaires Sénat DA
1998 n° 270*

L'action sociale paraît devoir être régie par la loi Sapin dès lors qu'elle fait l'objet d'une délégation, et quand bien même ce service public serait administratif. Les travaux préparatoires n'ont pas exclu les services qui ne seraient pas générateurs de profits et soumis "par nature" à concurrence. Dès lors que les critères jurisprudentiels sont remplis (rémunération et objet constitué de l'exécution même du service public) la loi s'appliquerait donc aux services publics sociaux.

La réponse ne précise pas sur quel type de prestation porterait la rémunération, et ne fait pas de distinction sur la nature de l'activité déléguable ou non, question qui paraît devoir être posée avant toute décision de délégation.

*Question écrite 4 septembre 1997
Débat parlementaires Sénat
RCDSP n°2 pp 138-139
✍ 1. Notion de service public*

Les concessions d'outillage public portuaires entrent dans le champ d'application de la loi Sapin, en application de la règle selon laquelle la loi s'applique "à toutes les délégations de service public quelle que soit la forme juridique du délégataire ou la nature industrielle et commerciale ou administrative du service délégué.

2. PROCEDURES DE DEVOLUTION

► Procédures spécifiques	p 21
Autorité compétente et information préalable	p 22
Publicité	p 23
Présentation des offres	p 24
Commission	p 25
Candidats	p 26
Incidents de procédure	p 27
Sous traitance / Subdélégation / Cession	p 28
Choix	p 29
Négociation / mise au point	p 31
Signature	p 32

► PROCEDURES SPECIFIQUES

MARCHES NEGOCIES

CE 2 avril 1997 Commune de Montgeron CJEG 1998 pp 433-440
note JF Lachaume
☞ 1. Notion de service public -
3. Financement

Le recours à l'article 312 bis du code des marchés publics (marché négocié sans mise en concurrence) doit être particulièrement motivé. Est illégal ce choix de procédure qui se fonde notamment sur des investissements du cocontractant effectués sur le fondement d'un contrat sur lequel un sursis à exécution a été prononcé en première instance.

Attention, il peut être tentant de choisir des procédures simplifiées : les conséquences sont importantes à deux titres : les collectivités ne peuvent pas se permettre d'écarter abusivement les procédures normales, et les conséquences financières de telles annulations peuvent être considérables (indemnisation du cocontractant).

CAA Paris 17 avril 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19

"Les discussions préalables" dans le cadre de la procédure négociée sans mise en concurrence (art. 104-II du CMP) ne peuvent être engagées qu'après consultation de la commission, " même si le montant du marché n'excède pas 700 000 F".

Application conjuguée des articles 104-I-10°, 104-II, et 308 al2 du CMP.

CE 25 février 1998 Ville de Bordeaux Gaz. Pal. 1998 n° 333-336 p 15

Ne permet pas l'application de l'article 312bis du CMP alors en vigueur (nouvel article 104-II) la circonstance selon laquelle le cabinet d'expertise comptable retenu "contrôlait depuis plusieurs années pour le compte de la ville de Bordeaux, les comptes de l'association Girondins de Bordeaux, dont il était le commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Etat rappelle que le recours aux procédures simplifiées doit être justifié.

URGENCE

CE avril 1997 Département d'Ile et Vilaine Rec. p 126

La collectivité ne peut se prévaloir des dispositions favorables d'une procédure de passation d'urgence sur le motif de sa propre négligence. La cause doit être extérieure à la collectivité.

Si le texte applicable à l'espèce spécifie explicitement ce cas d'exclusion (article 296 CMP : "en cas d'urgence ne résultant pas de son fait") il est fort probable que, en l'absence de précisions sur ce point et de manière générale, le juge assimile cette exclusion en s'inspirant des principes de l'adage "nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude".

AUTORITE COMPETENTE ET INFORMATION PREALABLE

► INFORMATION PREALABLE

CE 23 avril 1997 Ville de Caen C/
M. Paysant Rec. pp 158-15

Les membres du conseil municipal ont droit d'être informés des affaires qui font l'objet d'une délibération (art.L2121-13 du CGCT) et à la communication du projet de contrat et des pièces y afférent, y compris le jour de la délibération, et quand bien même le texte prévoirait une possibilité de consultation en Mairie conformément au règlement intérieur (art. L2121-10 CGCT). Annulation d'une délibération qui ne respecte pas ce droit à information même si la convocation du conseil est "accompagnée d'un projet de délibération et d'un exposé des motifs valant notice explicative de synthèse et information d'une consultation possible en Mairie.

La solution dégagée par cet arrêt est à rapprocher des dispositions de la loi Sapin sur les informations à communiquer au Conseil avant qu'il ne se prononce sur le principe d'une délégation (art. L1411-4 CGCT). Elle donne les indications minimum qui doivent figurer dans le rapport présentant le document contenant les éléments d'information sur les prestations du service à déléguer. L'arrêt juge d'une délégation antérieure à la loi Sapin. Il serait intéressant de connaître comment le juge administratif conjugue les deux types de dispositions.

AUTORITE COMPETENTE

CE 4 avril 1997 Préfet du Puy de
Dome C/ Commune d'Orcet Rec.
p 132-133

Le fait qu'un conseil municipal n'entérine pas la décision de lancer un appel d'offre et autorise le Maire à signer le marché au terme de l'aboutissement de la procédure n'entache pas d'irrégularité la procédure. Aucune disposition n'impose au maire d'obtenir une telle autorisation préalablement au lancement de la procédure.

Cette décision est particulièrement importante : elle traduit une grande différence existant entre la procédure des marchés publics et celles des délégations de service public "loi Sapin" : l'association ou non du conseil municipal en amont de la procédure (art.1411-4CGCT).

PUBLICITE

CONTENU DE L'AVIS

TA Clermont Ferrand 6 février 1998

GEC Alsthom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n°170-171 pp 13-18.

Décision annulée par CE 29 juillet 1998 *syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise DA 1998 n° 302*
2. Formalisation du choix

Le fait, pour une collectivité, de dissocier par deux contrats de concession distincts la construction et l'exploitation technique d'une part (ce premier contrat étant d'ailleurs mal nommé), l'exploitation commerciale d'autre part de son réseau de transport avec une association obligatoire des deux titulaires, *ne doit pas* nécessairement figurer dans l'avis d'appel à candidature.

En l'absence de dispositions légales l'imposant, l'information ayant figurée par ailleurs dans le dossier de consultation, contrairement à ce qu'à décidé le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, Le Conseil d'Etat annule la suspension de la procédure de passation (art. L22 du code des tribunaux et cours administratives d'appel) prononcée par le juge de première instance.

CAS D'EXCLUSION DE PUBLICITE

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

PRESENTATION DES OFFRES

► DELAIS

*TA Grenoble 19 janvier 1998
Société d'Aménagement Urbain
et Rural RCDSPP pp 177-184
↪ 2. Commission/composition -
2. Négociation-Mise au point*

Des entreprises qui présentent séparément une offre avant le délai fixé pour ce faire, et qui, postérieurement à la date fixée présentent une offre commune en tant qu'entreprise groupée, puis sont proposées en vue des discussions en tant que telles sur délibération de la commission, entrent en négociation sur le fondement d'une procédure irrégulière. La délibération de la commission doit être annulée.

Cette décision - qui émane d'une juridiction de premier degré et donc mérite confirmation - semble considérer l'avis de la commission comme une décision susceptible de recours, et non un acte d'une procédure dont l'irrégularité entache d'illégalité la délibération finale. Or le texte mentionne seulement avis. A suivre donc.

COMMISSION

COMMISSION SAPIN

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

REPRESENTATION

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

QUORUM

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

COMPOSITION

*TA Grenoble 19 janvier 1998
Société d'Aménagement Urbain et Rural RCDSP pp 177-184
↪ 2. Présentation des offres/délais - 2. Négociation-Mise au point*

Si le nombre de candidats pour siéger à la commission est égal au nombre de membres prévus par l'article L1411-5 du CGCT, qu'ils sont élus à l'unanimité ou à la majorité des suffrages, que s'agissant d'un syndicat intercommunal regroupant cinq communes, les membres présentés représentent chacun une commune, aucun de ces éléments sont de nature à établir que les dispositions de l'article L1411-5 al.2 ont été méconnues.

Indication intéressante sur des cas de figure peu courant qui rappelle au demeurant que la commission loi Sapin n'est pas la commission d'appel d'offres marché public.

CANDIDATS

EGALITE DES CANDIDATS

CE 29 juillet 1998 Garde des
Sceaux, Ministre de la justice C/
Sté Gécicorp DA 1998 n°304
Note Ph Deleillis

Le fait pour un candidat à l'attribution d'un marché pour la réalisation d'une application informatique d'avoir assisté l'administration pendant la phase préliminaire correspondant à la conception" du projet, ne constitue pas, par lui même, un critère d'exclusion, en l'absence de preuves produites par l'administration de ce que les informations recueillies par le candidat auraient été de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre candidats.

Attention : cette jurisprudence est ambiguë et difficile à mettre raisonnablement en œuvre. Il est indispensable de raisonner au cas par cas, et objectivement, d'analyser en quoi les conditions permettent d'établir que le candidat est avantagé. L'administration doit motiver l'exclusion.

QUALITE DES CANDIDATS

JM Constans - N. Coulaud
*Economie mixte, comment
clarifier les conditions de la
concurrence Le moniteur n°4948
p 83*

Rappel sur d'une part les obligations des SEM au regard des procédures de passations, d'autre part de la place importante prise par ces structures dans la vie locale. La collectivité peut délégué un service public à une SEM mais doit appliquer les dispositions de la loi Sapin.

Le droit communautaire, les "affaires" de tous ordres (pénales et financières) ont motivé l'intérêt de clarification des rôles joués par ces structures créées par la collectivité locale, parfois en vue de s'affranchir des règles contraignantes du droit public.

INCIDENTS DE PROCEDURE

APPEL D'OFFRE INFRUCTUEUX

Voir « *Dévolution des services publics, actualité juridique* » paru en décembre 1998.

► MODIFICATION DES DONNEES INITIALES

*CE 29 juillet 1998 Editions
Dallooz Sirey et autre RFDA
1998 p 1060 ; BJCP n°1 pp 76 -
79 concl. H. Savoie*

Dans la mesure où l'administration communique à tous les candidats une modification du règlement de consultation "correspondant à des éléments d'information complémentaires apparues nécessaires en cours de procédure " et dont le but n'est pas considéré comme pouvant avantager un candidat, une telle modification n'entache pas d'irrégularité la procédure.

Le Conseil d'Etat considère la modification du règlement en cours de procédure possible sous trois conditions : elle est nécessaire, elle n'a pas pour but d'avantager un candidat, elle fait l'objet d'une information de tous les candidats.

*SOUS TRAITANCE /
SUBDELEGATION / CESSION*

*Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique »
paru en décembre 1998.*

CHOIX

GARANTIES

CE 13 mars 1998
SARL Le Marin Gaz. Pal 1998
n° 168-169
Le moniteur n°4949

Les candidats doivent être à jour de leurs obligations fiscales. L'offre est irrégulière si la taxe professionnelle n'est pas acquittée. A contrario, l'autorité publique peut exiger les documents qui lui permettent de connaître cet état des choses.

Les commentaires du Moniteur insistent sur le caractère formel (et substantiel) de la production des pièces exigées. Le fait d'apporter la preuve que par ailleurs des délais de paiement ont été consentis par l'administration fiscale ne peut se substituer à l'exigence de formalités.

CE 22 juin 1998 Région Ile de France Gaz. Pal. 1998 n° p 4. A paraître aux tables du Lebon.

Le motif selon lequel l'attestation relative aux cotisations sociales ne revêt pas le cachet de l'URSAFF, ne peut à lui seul, justifier une exclusion "une telle prescription ne résultant pas du code des marchés publics".

La motivation est intéressante car elle traduit les limites du pouvoir discrétionnaire de l'administration, au regard de dispositions réglementaires qui permettent la protection de la collectivité, auxquelles cette dernière ne paraît pas pouvoir ajouter de contraintes supplémentaires.

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Question écrite 6 avril 1998
Débats parlementaires
Assemblée Nationale JO 15 juin 1998

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

Afin d'éviter le recours systématique de l'administration au "moins disant" provoqué notamment par tous les risques d'annulation et de sanctions qui émergent actuellement, le Gouvernement mène une réflexion et étudie la possibilité d'une transposition du système américain "des garanties de bonnes fins".

CRITERES DE SELECTION

Si cette question est importante, son étude n'exclut pas que les contrats contiennent des clauses d'effets identiques. C'est ce types de procédé de contrôle que mettent en oeuvre les démarches qualité, qui s'appliquent tant aux marchés publics qu'aux délégations de service public.

Voir « *Dévolution des services publics, actualité juridique* » paru en décembre 1998.

FORMALISATION DU CHOIX

CE 14 janvier 1998

M. Porelli Gaz. Pal. 1998 n° 168-

169 ; RFDA 1998 454-455 ;

Droit administratif 1998 n°

RCDSP n° 1 pp 171-172 ; BJCP

n°1 pp 51-56 concl.H.Savoie ;

2. Autorité compétente

La délibération qui adopte le cahier des charges, constitue un acte détachable du contrat lui-même, et encourt l'annulation dès lors qu'il entérine l'engagement du fermier à verser à la collectivité une somme en contre partie des droits et prérogatives que lui confère le contrat ainsi qu'une redevance annuelle, alors même que « la convention ne comporte aucune justification ni de ces montants ni du mode de calcul utilisé ». Cet état de fait méconnaît les dispositions de l'article 40 de la « Loi Sapin » (L1411-2 du CGCT).

NEGOCIATION / MISE AU POINT

TA Grenoble 19 janvier 1998
Société d'Aménagement Urbain
et Rural RCDSPP pp 177-184
↳ 2. Commission/composition -
2. présentation des offres/délais

1/ Des entreprises qui présentent séparément une offre avant le délai fixé pour ce faire, et qui, postérieurement à la date fixée présentent une offre commune en tant qu'entreprise groupée, puis sont proposées en vue des discussions en tant que telles sur délibération de la commission, entrent en négociation sur le fondement d'une procédure irrégulière. La délibération de la commission doit être annulée.

2/ Par ailleurs l'autorité habilitée à signer la convention, si elle peut prendre l'avis de personnes compétentes, ne "peut faire participer à la discussion, à ses côtés ou pour la représenter, une personne pouvant avoir un intérêt au choix d'une entreprise ou liée à cette dernière, quand bien même celle-ci aurait déjà été écartée".

Cette décision - qui émane d'une juridiction de premier degré et donc mérite confirmation -

1/ semble considérer l'avis de la commission comme une décision susceptible de recours, et non un acte d'une procédure dont l'irrégularité entache d'illégalité la délibération finale. Or le texte mentionne seulement avis. A suivre donc.

2/ rappelle les principes qui régissent les questions d'ingérence.

SIGNATURE

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

3. CONTENU ET DEROULEMENT DU CONTRAT

¹ Aspects financiers	_____	p 35
<i>(subventions, redevances, tarifs, FCTVA)</i>		
Avenants	_____	p.37
▶ Contrats de travail	_____	p.39
Durée	_____	p.40
▶ Modalités d'exécution	_____	p.41
Relations avec les usagers du service	_____	p 42
Résiliation	_____	p 43
Responsabilité	_____	p 44

¹ Par ordre alphabétique, l'ordre "logique" n'étant pas nécessairement le même pour tous les lecteurs

ASPECTS FINANCIERS

Nouvelle terminologie

SUBVENTIONS

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

REDEVANCES

*CE 14 janvier 1998
Porelli Droit administratif 1998
n°81 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169
p 14 & 25 ; RFDA 1998 pp 454-45 ;
**RCDSP N°2 pp 171-175 ; BJCP
n°1 concl. H. Savoie pp 51-56***

Le montant des droits d'entrées et redevances doivent être explicitement écrites dans la convention de délégation de service public. Annulation de la délibération du conseil municipal relative à l'adoption du cahier des charges dans lequel ne figure pas « les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et de redevances » qui devraient y figurer en application de l'article L 1411-2 du CGCT (ex article 40 modifié de la loi Sapin).

TARIFS

*CE 9 mars 1998 Gaz. Pal. 1998
n°333-336 p 12*

Le procédé de fonctionnement du service public (des cantines) fonctionne normalement si les usagers se font connaître suffisamment longtemps à l'avance. De ce fait, est justifiée, une différence de tarifs qui trouve son fondement dans l'absence d'information "qui fait peser sur le service une sujétion particulière". Est donc légale une discrimination tarifaire fondée sur l'usager connu et l'usager "imprévu".

Indication intéressante en ce qu'elle admet une discrimination non sur des conditions figées (statut, revenus, domiciliation de l'usager) mais sur un comportement de ce dernier. Le service public est assuré (idée de continuité pour tous), mais le manque de prévision de l'usager (information préalable en temps utile) représente un coût qu'il doit assumer.

*Commune de Montgeron 2 avril
1997 CJEG 1998 pp 433-440 Note
JF Lachaume*

L'égalité de traitement peut être rompue s'il "existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit si une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure, le tarif discriminatoire pour les usagers du parc de stationnement extérieur à la commune ne pouvant cependant dépasser le coût de revient du service fourni".

L'arrêt rappelle les principe du recours à la discrimination, et précise qu'une différenciation tarifaire pour l'usage d'un parc de stationnement est possible lorsqu'elle est fondée sur les usagers non résidents. La solution n'allait sans doute pas de soit dans la mesure où la fréquentation d'une ville doit permettre un stationnement normal à tout un chacun, y compris aux non résidents. La question est différente lorsque la discrimination porte sur des zones ou permet un tarif préférentiel aux riverains.

► FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

CE 29 juillet 1998 Commune de
~~Flamanville AJDA 1998 pp943-945~~

Note D. Richer ; E. Gintrand
Mise à disposition de biens dans
un affermage et éligibilité au
FCTVA Lettre du jurisclicseur du
droit public des affaires, novembre
1998 p 3

La collectivité qui afferme la gestion d'un établissement de personnes âgées dépendantes à une association qui a une vocation nationale dans cette activité sociale, doit bénéficier du versement d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA relativement au bâtiment confié, cette situation ne caractérisant pas l'exclusion du bénéfice prévu par les textes sur le fondement de "la mise à disposition au profit d'un tiers", l'association ne pouvant être considérée comme "avantagée" par cette mise à disposition.

"La circulaire (...) précise que l'inéligibilité au fonds de compensation de la TVA des biens mis à disposition au profit de tiers non éligibles ne vise que les biens utilisés par ces tiers à titre exclusif et pour leur seul besoins. (...) Le Conseil d'Etat adopte une autre formule qui est celle des investissements ayant pour objet principal d'avantager le tiers bénéficiaire".

AVENANTS

TA Grenoble 7 Août 1998 Betto
DA 1998 n°303

Sont illégales les délibérations qui autorisent sans recours à la concurrence un protocole d'accord passé entre La ville de Grenoble et deux sociétés actionnaires de la Société des Eaux de la ville, -SEML - consistant à transformer l'ancien exploitant en SEM et prévoyant la sous-traitance partielle du service à une entreprise privée appartenant à la Lyonnaise des eaux, dans le cadre d'une cession de contrat constitué par la prise de participation de la ville dans la SEM et la substitution de cette dernière à l'ancien titulaire du contrat de délégation de service public .

Cette affaire fort complexe mérite une lecture particulière que cette Actualité Juridique n'a pas vocation à présenter. L'idée qu'il faut retenir est que la notion de cession consacrée par avenant doit faire l'objet d'analyses pointues afin de ne pas constituer des détournements de procédures susceptibles d'être annulés par le juge.

TA Nice 6 mars 1998 Association
« Menton héritage présent et
futur » Droit administratif 1998
n°116. Gaz. Pal. 1998 n°33-336
p39 **BJCP n°1 concl. A. Fouchet**
pp 57-62

L'avenant à une concession de service public est soumis aux règles de publicité relative au type de contrat qu'elle caractérise (marché public ou délégation de service public) et ne peut être conclu sans un recours préalable à cette publicité.

E. Fatôme
Les avenants, AJDA 1998
pp 760-766

Après avoir défini la notion d'avenant (acte non autonome, non prévu au contrat et résultant du commun accord des parties), l'auteur rappelle les limites de la légalité du recours à l'avenant lorsqu'il n'est pas expressément autorisé (art. 255 bis du code des marchés publics et 1411-2 du CGCT), caractérisé par les notions d'objet et de "bouleversement de l'économie du contrat" et trouvant leur justification dans les obligations de mises en concurrence. Sont évoquées les cessions de contrat par avenant (illégal si la mise en concurrence est obligatoire), les avenants impliquant un dépassement des seuils de concurrence (légalité si l'événement est imprévisible au jour de la passation du contrat). La question est posée du document de référence - l'art 255 bis du CODE DES MARCHES PUBLICS paraît simple à mettre en oeuvre, mais l'appréciation est plus délicate pour les délégations de service public : les données essentielles figurant dans l'avis ne peuvent en tout état de cause être modifiée de façon importante.

Ce résumé sur le régime juridique des avenants fait un point clair sur la question sans remettre en cause des notions, règles ou principes du droit positif. Il peut constituer un document de travail intéressant.

Ph Limouzin-Lamothe
Les avenants et la liberté
contractuelle, AJDA 1998 pp 767-
769

Point de vue du juge financier, l'article attire l'attention sur les effets budgétaires des avenants (engagement dans les limites des autorisations budgétaires), la question des autorités compétentes pour signer l'avenant, les notions d'atteinte à la concurrence lorsque l'avenant ne porte ni sur l'objet ni ne bouleverse l'économie du contrat (notion au demeurant délicate à mettre en œuvre pour certains contrats de délégation de service public) alors qu'il modifie des éléments essentiels comme le prix ou les délais et l'absence de règles précisément éclairées par le juge. L'auteur met en garde sur le recours aux "avenants de régularisation" - contrat portant sur une prestation exécutée -, lui préférant le recours à la transaction.

Cet article étayé de quelques jurisprudences et en complément du précédent permet de faire globalement le point sur la question des avenants. Le point de vue du juge financier est un complément rare et utile à l'analyse.

TA Lille 2 juillet 1998 Préfet de la
Région Nord Pas de Calis, Préfet
dun Nord BJCP n°1 conl. Th
Célérier pp 72-75

La délibération par laquelle le comité syndical autorise son Président à signer avec la SEM des transports urbains un avenant (sans recours à publicité ni concurrence) augmentant de 24 % la contribution forfaitaire dont la finalité est "de compenser les coûts résultant notamment de la prise en compte de certains avantages sociaux, de départs à la retraite et de l'emploi d'un conducteur supplémentaire ainsi que d'une augmentation prévisible totale de 53 994 km" est entachée d'illégalité, les causes de l'augmentation ne présentant pas le caractère de sujétions imprévues ne résultant pas du fait des parties, cette dernière ayant pour effet de bouleverser l'économie du contrat.

Comme le fait remarquer le commissaire du gouvernement la consultation "ne s'est pas faite sur un projet clairement établi et étudié préalablement", ce qui a justifié le recours à un avenant de portée importante, et, partant, illégal. Le Tribunal administratif consacre le principe selon lequel, en matière de délégation de service public et en application des dispositions de l'article L 1411-1 CGCT "un avenant ne peut sauf sujétions imprévues ne résultant pas du fait des parties, bouleverser l'économie du contrat". Il analyse ensuite les faits pour constater que les causes d'exclusion de l'interdiction ne sont pas remplies, en donnant des indications on ne peut plus précises, adjoignant de l'adverbe "notamment"...

▶ CONTRATS DE TRAVAIL

CA Toulouse 2 octobre 1998,
CGE DA 1998 n° 336
✍ 1. Notion de service public
/nature du service public

Le passage de l'affermage à l'exploitation directe caractérise "la reprise d'une entité économique autonome ayant conservé son identité" (au sens de l'article L122-12 du code du travail) bien que ce passage constitue "une modification de la situation juridique de l'employeur qui entraînera la caducité ou le transfert des contrats de travail" selon que ce service deviendra administratif ou restera industriel et commercial. En résumé l'obligation de reprise des contrats de travail s'impose à la personne publique si le service public qu'elle reprend en régie conserve la qualité d'un service public industriel et commercial.

Arrêt intéressant à deux points de vue : sur la nature du service public (cf. rubrique) et sur l'obligation qui pèse sur l'administration lorsqu'elle reprend un service en régie. On peut supposer que cette obligation reste la même lorsque la reprise est momentanée (justifiée par un terme prématuré de contrat par exemple avant une nouvelle délégation).

PJ Peeters
L'article L122-12 recherche Suzen désespérément ou la règle du maintien des contrats de travail en cas de succession sur un même marché de plusieurs entreprises prestataires de services Gaz. Pal. 1998 n°322-323 pp 38-43

Réflexion sur l'applicabilité de l'article L 122-12 du code du travail en cas de succession de prestataires de services sur un même marché. La jurisprudence après avoir oscillé en essayant de concilier des intérêts parfois divergents (protection de l'emploi, libre concurrence, évitement des manoeuvres frauduleuses) semble prendre aujourd'hui le parti selon lequel l'article s'applique "même en l'absence de lien de droit entre les prestataires successifs, dès lors qu'il y avait un transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise". L'auteur relève le caractère très protecteur du droit européen que la CJCE interprète très largement (arrêt Suzen commenté). La directive européenne (qui devra être transposée en droit interne avant le 17 juillet 2001) ne précisant cependant pas la notion de transfert.

Éléments importants de la réflexion sur la cession des contrats de travail, cet article fait le point sur la question au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation. L'intervention du juge administratif sur cette question dans le cadre de ses compétences serait d'autant plus précieuse qu'elle concernerait les contrats de droit publics contenant des clauses relatives à l'application entre les contractants de dispositions de droit privé et appréhenderait les obligations de la collectivités, tout en appréciant la compatibilité des dispositions du droit du travail avec le droit administratif (l'actuelle intervention du juge administratif sur cette question concerne les autorisations de licenciement ou l'impôt, le juge déclinant sa compétence sur l'interprétation même de l'article L122-12).

DUREE

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

► MODALITES D'EXECUTION

*N. Symchowicz
La renonciation de la personne
publique à l'application du contrat
AJDA 1998 pp 770-779*

Le droit de renoncer à l'application du contrat est strictement encadré. Il peut être le fruit de la négociation concrétisée officiellement par différents actes tels la transaction et les avenants, mais il peut être également "tacite". Il n'est en tout état de cause pas libre. Il peut porter sur des clauses contractuelles - techniques et financières (prestations selon un certain prix)-, des droits et obligations nés du régime juridique général des contrats (résiliation ou modifications unilatérales, le caractère gratuit des biens de retour dans une concession...). De ces deux types de renonciation, dépend le régime juridique applicable ensuite, et notamment la légalité et l'indemnité en découlant. La renonciation aux clauses du contrat est présumée légale sous réserve de ne pas heurter des principes généraux du droit administratif, ou être de nature à fausser la concurrence qui a présidé au contrat. Les sanctions des irrégularités sont variables selon la personne qui s'en prévaut.

Article qui contient de nombreuses indications jurisprudentielles sur certaines clauses qui concernent notamment le règlement a priori des conflits, dans le texte du contrat. Il constitue donc un outil intéressant dans le cadre de mise au point de contrats.

RELATION AVEC LES USAGERS DU SERVICE

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

RESILIATION

CAA Bordeaux 28 avril 1997
Commune d'Alès, Gaz. Pal. 1998
n°333-336 p 19
1. Notion de service
public/nature du service public

La résiliation unilatérale prononcée par la collectivité d'une convention relative à des prérogatives de puissance publique non susceptibles d'être déléguées - ici prérogatives de la police du stationnement - entache la convention d'illégalité, et interdit l'indemnisation du cocontractant sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Cette décision rappelle que toute activité de service public n'est pas délégable, et que le contrat portant sur une prestation non délégable est entaché de nullité, et par voie de conséquence ne peut donner droit à indemnisation sur le fondement contractuel. Cependant, le cocontractant, aurait pu mettre en cause la responsabilité communale se prévalant d'une faute de la collectivité, sous réserve qu'un lien de causalité puisse être établi entre la faute - délégation illégale - et le préjudice subi. Une dissociation entre clauses légales et clauses illégales aurait pu être envisagée par la Cour, à moins que le contrat ne porte que sur cette prestation ce qui n'apparaît pas à la lecture de l'arrêt.

RESPONSABILITE

*CAA Paris 25 juillet 1996 Sté
entreprise générale de la
construction métallique Gaz. Pal.
1998 n°273-274 p 17*

La signature par une autorité incompétente d'un contrat exécuté et dont la nullité est reconnue par le juge, engage la responsabilité de la collectivité, sur le fondement de la faute.

4. CONTROLE ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC

4.1. Contrôle	p 47
▶ Généralités	p 47
Contrôle préfectoral	p 47
Chambre régionale des comptes	p 47
Juge administratif	p 47
▶ Juge judiciaire	p 47
▶ Juge pénal	p 48
▶ Tribunal des conflits	p 48
4.2. Environnement juridique	p 49
Cohabitation de procédures	p 49
▶ Droit de la concurrence	p 49

4.1. CONTROLE

► GENERALITES

CONTROLE PREFECTORAL

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

JUGE ADMINISTRATIF

*E. Delacour
Contrats publics : les conditions
d'un recours précontractuel Le
Moniteur n°4949 pp 52-53*

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998.

Rappel sur le nouveau recours précontractuel consacré par l'article L22 du code des tribunaux et cours administratives d'appel (transposition en droit interne d'une directive communautaire) et qui permet à toute personne qui a un intérêt à conclure le contrat, de saisir le juge administratif afin de faire suspendre voire annuler une procédure de passation d'un contrat qui n'aurait pas respecté les règles de publicité et de concurrence

Ce recours récent est très utilisé. Il est souvent actuellement à l'origine de décisions du juge importantes sur certaines notions concernant les contrats. Elle permet d'interrompre une procédure et d'annuler les actes déjà passés.

JUGE JUDICIAIRE

► *TA Grenoble 23 décembre 1997
Banque de l'entreprise Gaz. Pal.
1998 n°333-336 p38*

Incompétence du juge administratif pour se prononcer sur un litige relatif à la mise en oeuvre par la banque prêteur d'un contrat de garantie d'un contrat de prêt conclu "entre une SEM et une banque n'agissant pas pour le compte d'une personne publique". Ce contrat étant de droit privé, le contrat de garantie souscrit par la commune pour le remboursement de l'emprunt, accessoire du contrat principal, est un contrat de droit privé. La banque doit s'adresser au juge judiciaire pour obtenir de la commune la garantie, la SEM n'ayant pas honoré ses engagements.

Les questions de compétences de juridiction et de qualification des contrats, dans les domaines accessoires de l'activité de service public des recours financiers de "droit commun" des collectivités ou de leur délégataire constitue une réelle difficulté, le caractère administratif de ces contrats - "par nature" de droit privé - étant exceptionnel. La complexité des litiges se rapportant aux financements des procédés de gestion par des moyens de droit privé est donc réel, alors même que ces moyens ont tendance à se généraliser.

TC 19 janvier 1988 Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ commune d'Arue Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p12-13

1. Notion de service public /nature du service public 4.1 tribunal des conflits

Les litiges nés des conditions de fonctionnement d'un service de distribution d'eau exploité par un syndicat intercommunal qui présente le caractère d'un service public industriel et commercial, et en particulier de la façon dont les consommations d'eau sont facturées aux usagers, sont des litiges de droit privé de la compétence du juge judiciaire.

Confirmation d'une jurisprudence classique et constante sur la nature privée des litiges relatif au fonctionnement d'un service public industriel et commercial avec les usagers.

JUGE PENAL

B. Fabre

Marchés publics : Premier bilan du délit de favoritisme Le moniteur n°4949 p 47

La Gazette des communes 20 octobre 1998 pp 63-66

Le ministère de la justice fait un premier bilan d'une infraction créée dans sa nouvelle appellation de délit d'octroi d'avantage injustifié en 1991. Les éléments constitutifs de l'infraction sont sévères et il est intéressant de connaître les modalités de sa mise en œuvre, que présente la circulaire évoquée du 2 juillet 1998.

L'infraction dite de "délit de favoritisme" peut être constituée relativement facilement. Il est donc très important de choisir notamment la bonne procédure de dévolution d'un service public afin de ne pas prendre le risque de se voir reprocher d'avoir favorisé, par le choix d'une procédure inadéquate, tel candidat.

TRIBUNAL DES CONFLITS

TC 19 janvier 1988 Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ commune d'Arue Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p12-13

1. Notion de service public /Nature du service public 4.1 Juge judiciaire

Les litiges nés des conditions de fonctionnement d'un service de distribution d'eau exploité par un syndicat intercommunal qui présente le caractère d'un service public industriel et commercial, et en particulier de la façon dont les consommations d'eau sont facturées aux usagers, sont des litiges de droit privé de la compétence du juge judiciaire.

Confirmation d'une jurisprudence classique et constante sur la nature privée des litiges relatif au fonctionnement d'un service public industriel et commercial avec les usagers.

4.2. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

COHABITATION DE PROCEDURES

Voir « Dévolution des services publics, actualité juridique » paru en décembre 1998

► DROIT DE LA CONCURRENCE

Cette rubrique figure actuellement dans la partie 4.2 "environnement de la dévolution" car le droit de la concurrence ne constitue pas encore - mais la situation change - un corpus de règles applicables en tant que telles aux contrats publics, sous certaines réserves de plus en plus importantes. Elle aura donc vocation à changer d'emplacement par la suite.

M. Bazex
Le droit public de la concurrence
RFDA 1998 pp781-800

La question analysée par l'auteur est celle des conditions dans lesquelles les autorités publiques sont assujetties aux règles du droit de la concurrence (notamment l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986), après l'intervention de la jurisprudence Million et Marais qui remet en cause la jurisprudence Ville de Pamier du tribunal des conflits de 1989. Cette décision dispose qu'"il résulte de ces dispositions (ordon.1986), que si le contrat par lequel une commune a concédé à l'entreprise le service extérieur des Pompes funèbres ne saurait être utilement critiquée à raison du droit exclusif d'exploitation du service public conféré à cette entreprise en vertu de l'article L362-1 du code des communes, les clauses du contrat ne peuvent légalement avoir pour effet de placer l'entreprise dans une situation où elle contreviendrait aux prescriptions de l'article 8 (de l'ordonnance)". Cette décision relance le débat, mais de façon plus radicale, de "la réception de l'ordre public concurrentiel par le droit administratif".

Cette question revêt une grande importance. Les atermoiements actuels contribuent peu à la sérénité des débats tous les points de vue étant émis. La tendance à soumettre au régime de l'ordonnance de 1986 de plus en plus les activités à caractère commercial des collectivités et établissement va dans le sens d'une part de la Communauté européenne et d'autre part de nouvelle forme de gestions publiques. Il est donc certain que cette évolution va contraindre les personnes publiques dans des domaines qu'elles pratiquent peu.

*Entretien avec M. Lesquins,
Service Politique de
Concurrence, DGCCRF, RCDSF
n°2 pp 9-29*

Cet entretien fait également suite à l'intervention de l'arrêt Million et Marais du 3 novembre 1997, que l'interviewé résume en précisant que "le Conseil d'Etat a admis que les autorités publiques françaises étaient tenues de ne pas prendre elles-mêmes de mesures susceptibles de priver d'effet utile les règles de concurrence". Cette implication du Conseil d'Etat pourrait avoir d'importantes conséquences sur son rôle dans le contrôle même des dispositions du contrat de délégation de service public par exemple, au regard des règles du droit de la concurrence, et notamment les clauses financières.

*CA Paris 29 juin 1998 SA Suez
Lyonnaise des eaux, BJCP n°1
pp 67-71*

Décision se prononçant sur la notion d'abus de position dominante. L'entreprise candidate à une délégation de service public (affermage d'un service d'eau potable) par ailleurs fournisseur d'un produit indispensable à l'accès au contrat - prix de vente en gros de l'eau potable - et qui refuse de communiquer aux concurrents les modalités de ventes leur interdisant de renseigner le poste correspondant à la fourniture du produit considéré comme un poste prédominant, se rend coupable d'un abus de position dominante.

5. ANNEXES

Glossaire	_____	p 53
Textes	_____	p 59
Jurisprudence	_____	p 63
Bibliographie	_____	p 68

GLOSSAIRE

AVERTISSEMENT

*Les termes définis sont le plus souvent de véritables concepts :
à cet égard la définition qui en est donnée est nécessairement réductrice.*

Affermage

L'affermage est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec la concession. Son titulaire - le fermier - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique sous la forme d'un contrat, la gestion d'un service public à ses frais et risques. La rémunération du fermier provient de la différence entre le montant d'une redevance qu'il verse à la personne publique et les recettes qu'il tire de l'exploitation. Les ouvrages nécessaires à la gestion du service sont mis à sa disposition par la personne publique.

Avis

L'avis constitue un mode de consultation donné par un organisme ou une personne dont les effets varient en fonction du caractère obligatoire ou non de la consultation. L'avis simple, est un avis sollicité par la personne publique avant de prendre une décision, qui ne s'impose pas à elle. L'avis obligatoire, est un avis qui est prévu par un texte, et doit être sollicité par la personne publique avant de prendre sa décision. L'autorité administrative peut au terme de l'avis, soit renoncer à prendre sa décision, soit prendre la décision qu'elle a soumis à avis même si celui-ci n'est pas conforme, ou prendre la décision qui résulte de l'avis. L'avis conforme, est l'avis qui s'impose à l'autorité administrative. Cette dernière ne peut que renoncer au projet, ou l'adopter tel qu'il résulte de l'avis. Les avis du Conseil d'Etat présentent certaines particularités. Il émet des avis sur les projets de lois et de règlements. Sur ces derniers, il est facultatif (« vu l'avis du Conseil d'Etat ») ou obligatoire (« le Conseil d'Etat entendu »). Par ailleurs le Conseil d'Etat peut être saisi sur une difficulté juridique et émettre un avis sur la manière dont devra être résolu la question. Cet avis, qui n'est pas communicable a priori, n'a pas valeur de décision.

Chambre régionale des comptes

La chambre régionale des comptes est une juridiction créée par la loi du 2 mars 1982 (au nombre de 26). Elle a comme mission de juger les comptes des comptables publics locaux (relevant en appel de la Cour des comptes et seule compétence juridictionnelle), de vérifier les comptes des collectivités et de leurs établissements publics et des établissements à qui ces dernières apportent un concours financier d'un certain montant, de concourir au contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements publics, et enfin, d'examiner la gestion de ces entités. Elle est saisie selon différents procédés. Les décisions rendues sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Cette compétence est administrative.

Circulaire

Une circulaire est un texte de nature explicative ou interprétative. Son objet est d'aider l'administrateur à mettre en œuvre un texte législatif ou réglementaire. Elle n'est pas, normalement, un texte normatif. Son statut est jurisprudentiel (CE 29 janvier 1954 Notre Dame du Kreisker) : insusceptible de recours, elle n'est pas invocable par les administrés, ni opposable par l'administration. Lorsque la circulaire ajoute au droit elle a un caractère réglementaire. Sa légalité est liée à la compétence de son auteur. Le terme de circulaire n'est donc pas toujours adapté.

Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement est un magistrat de l'ordre administratif. Contrairement à ce que son nom indique il s'exprime librement, et ne fait pas allégeance au gouvernement. Dans une affaire, il donne son point de vue juridique sous forme de conclusions. Le juge administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat principalement) rend sa décision, en conformité (dans une majorité des cas) ou non, aux conclusions. Ces dernières font un point sur le droit existant relatif au dossier jugé. Leur lecture permet de comprendre la décision et sa formulation, qui restent souvent inaccessibles au néophyte et dont la lecture peut donner lieu à de nombreuses confusions.

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, créé en l'an VIII a été institué comme conseil du gouvernement. Cette fonction existe encore aujourd'hui notamment dans le cadre de sa fonction consultative. Elle est doublée d'une fonction juridictionnelle de juge de premier degré, d'appel (cette fonction est résiduelle depuis 1989) et de cassation.

Concession

La concession est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec l'affermage . Son titulaire - le concessionnaire - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique - le concédant -, sous la forme d'un contrat, à ses frais et risques, la gestion d'un service public (qui peut comprendre la réalisation d'ouvrages publics) dont la rémunération provient du produit de redevances perçues sur l'usager.

Contrat innomé

Le contrat innomé est un contrat qui ne peut se qualifier de concession, affermage, gérance, régie intéressée ou METP. L'objet du contrat reste la dévolution d'un service public (affaires Thérond et Bertin, CE 14 mars 1910, CE 20 avril 1956), par contrat, à une personne publique ou une personne privée.

Déféré préfectoral

Le déféré préfectoral est l'acte par lequel le Préfet, chargé du contrôle de légalité des actes des collectivités locales (a posteriori depuis les lois de décentralisation de 1982), saisit le tribunal administratif d'un acte qu'il estime illégal. Le déféré intervient après que l'autorité a été mise en demeure de modifier son acte. L'acte déféré, ce qui est remarquable, est soit un acte unilatéral, soit un contrat (alors même que le contrat n'est pas susceptible de recours par les tiers, seules les conditions de sa passation pouvant donner lieu à saisine du juge, avant sa signature).

Délégation de service public

La délégation de service public est un mode de gestion d'un service public. Elle constitue un procédé de gestion très ancien, illustré principalement par la concession. Elle recouvre au moins quatre types de contrat : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance. Peuvent s'ajouter deux autres types de contrats, sur lesquels l'opinion de la doctrine varie : les METP et les contrats innommés, qui se définissent par les caractéristiques des uns ou des autres. Ces contrats ont un double point commun : le financement du service est assuré par la perception d'une redevance sur les usagers, et le contrat est conclu intuitu personnae.

Directive

Le terme recouvre deux acceptions, la directive-note de service, la directive européenne. La directive note de service se rapproche de la notion de circulaire. Mais elle en diffère sur certains points. Elle émane le plus souvent des chefs de services des ministères. Elle constitue un mode de rationalisation de l'activité administrative : elle s'adresse à l'administrateur et définit une ligne de conduite à tenir dans la prise de décision. Son régime juridique est jurisprudentiel (CE 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France) : incontestable de recours comme les circulaires, elle est, contrairement à ces dernières opposable aux administrés, et invocable par eux.

La directive communautaire constitue une norme (acte dérivé du Traité de Rome) qui s'impose aux Etats membres, et doit être transposée dans un certain délai en droit interne (contrairement au règlement communautaire qui s'impose par son existence même). Selon la matière qu'elle traite, elle est transposée par une loi, ou un règlement.

Exception d'illégalité

L'exception d'illégalité est une voie de recours qui reste ouverte sans conditions de délais, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (recours en annulation). Cependant, le recours ne peut être intenté directement contre l'acte réglementaire mis à la disposition du public depuis plus de deux mois, mais il peut être invoqué au soutien d'une demande d'annulation pris sur son fondement. L'acte B est pris sur le fondement de l'acte (réglementaire) A, qui est entaché d'illégalité. Le juge annulera B en constatant l'illégalité de A. Le règlement n'est pas annulé, il fait l'objet d'un constat d'illégalité. Par ailleurs, l'administration a l'obligation de ne pas appliquer les actes illégaux, et engagerait sa responsabilité à poursuivre l'application du texte malgré cette déclaration d'illégalité du juge.

Gérance

La gérance est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la régie intéressée. Son titulaire - le gérant - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, le fonctionnement d'un service public. Il perçoit directement les recettes d'exploitation de l'utilisateur, et reçoit de la collectivité une rémunération forfaitaire. Le risque varie en fonction des clauses du contrat (travaux de renouvellement par exemple).

Intuitu personnae

Littéralement : en fonction de la personne. Cette expression issue des droits civil et commercial signifie que dans la conclusion d'un contrat, ce sont les qualités de la personne qui sont prises en considération (contrat de travail par exemple). Ce pourrait être celle de son patrimoine (intuitu pecuniae), pour la création d'une société de capitaux par exemple. En droit public, la relation contractuelle n'est pas en principe, fondée sur l'intuitu personnae. Cette considération est exceptionnelle, dans la mesure où, généralisée, elle pourrait conduire à des abus. L'intérêt général nécessite la mise en œuvre d'autres critères de choix, que le code des marchés publics qualifie par les formules « moins disant », « mieux disant », cette dernière pouvant intégrer la qualité de la personne qui reste l'un des critères

du choix seulement. Une exception d'importance existe depuis plus d'un siècle : le choix du délégataire d'un service public. L'obligation aujourd'hui de recourir à certaines procédures de publicités, n'atteint pas le principe pour autant. Le choix reste libre. Ce principe a plusieurs conséquences : si la « sous-traitance » est autorisée par le contrat, le délégataire n'a pas l'obligation de recourir à la concurrence (CE 20 janvier 1990 Mme Martinetti Rec. p 557) avec la réserve cependant que la "sous-traitance" ne constitue pas une véritable cession du contrat. Le juge exerce un contrôle restreint sur le choix du délégataire, n'en sanctionnant que l'erreur manifeste (CE 23 juillet 1993 CGE Rec. p 225). Mais il est certain que le contrat de délégation comme tout autre est signé en considération d'autres critères : financiers et techniques notamment. Ce qui permet de dire que dans le domaine des marchés publics relevant du code des marchés publics le choix est dirigé par les dispositions du code. Alors que dans le domaine de la délégation, c'est le souci d'une bonne gestion qui prime. Ce dernier point laisse une plus grande liberté à l'autorité contractante.

Marché d'entreprise et de travaux publics (METP)

Le METP est un mode de gestion du service public qui peut constituer une forme de délégation de service public (ce point de vue fait l'objet d'un important débat doctrinal) . Son titulaire, (personne publique ou personne privée), se voit confier par une personne publique la construction d'un équipement et son exploitation, sous la forme d'un contrat que la jurisprudence (Préfet des Bouches du Rhône) semble ne pas considérer comme une délégation de service public, mais le débat reste ouvert. La rémunération du titulaire est assurée par la personne publique, l'exploitation donnant lieu à la perception de recettes. Selon que la rémunération constitue ou non un prix, il s'agirait d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Loi

La loi est le fruit du travail parlementaire. Elle est votée par le parlement sur proposition (émanation des parlementaires) ou projet (émanation gouvernementale), après débat en assemblées (Sénat et Assemblée nationale). La loi intervient dans des domaines qui lui sont réservés par la Constitution et notamment et principalement l'article 34, et son Préambule. Elle détermine les limites des libertés, elle fixe les règles relatives aux libertés publiques et détermine les principes fondamentaux de certaines matières. Ce qui n'est pas du ressort de la loi, est du ressort du règlement. Dans la hiérarchie des normes la loi se situe en dessous de la Constitution et des droits communautaire et international, et au dessus des règlements.

Personne de droit public

La personne de droit public est une entité juridique, soumise par la loi au droit public, au moins en partie pour certaines (EPIC). Elle est nécessairement une personne morale, c'est à dire qu'elle ne peut être une personne physique : la notion englobe les collectivités territoriales - Etat, région, département, commune - et leurs établissements publics (Agences, SIVOM ou SIVU, districts, communauté de communes...), qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (EPIC). La notion exclut les Sociétés d'économie mixte , ou toute société même si son capital est majoritairement voire totalement public.

Personne de droit privée

La personne de droit privé peut être une personne physique ou personne morale (Société d'économie mixte, Société anonyme quelle que soit la composition de leur capital, etc...., Associations, syndicats, fondations, GIE...). Elle est soumise principalement pour une majorité, au droit privé (droit civil, commercial...), avec des régimes spécifiques pour celles

dont le capital est en partie public, ou celles qui sont chargées d'une mission de service public.

Pouvoir adjudicateur

Cette terminologie est issue du droit européen. Elle englobe en droit français des personnes morales de droit public mais également de droit privé sous la forme d'associations de personnes publiques (association au sens loi de 1901 et regroupement comme les syndicats ou communautés de communes) ; elle intègre par ailleurs les « organismes de droit public » au sens communautaire du terme et défini par les directives qui dressent une liste de ces organismes.

Recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est le recours qui peut être intenté contre toute décision administrative unilatérale (à quelques exceptions près notamment du déferé préfectoral) et qui permet au requérant d'obtenir l'annulation de la décision si la demande se fonde sur des moyens de nature à établir son illégalité (pour vice de forme ou vice de fond). La nature du contrôle exercé (plus ou moins important) par le juge varie en fonction de la nature du pouvoir exercé par l'auteur de la décision.

Redressement judiciaire

Le redressement judiciaire constitue l'un des deux régimes juridique de sauvegarde de l'entreprise en difficulté (le second étant la liquidation judiciaire), mis en œuvre par le tribunal de commerce, et sous la responsabilité d'un administrateur, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. L'existence de ces procédures doit être connue de l'autorité administrative contractante qui ne peut plus régler ce qu'elle doit librement, mais doit se conformer au jugement de règlement judiciaire.

Régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la gérance. Son titulaire - le régisseur - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, l'exploitation d'un service public. Sa rémunération est fixe et assortie d'un intéressement aux résultats : il perçoit ses recettes des usagers (directement ou en les versant à la personne publique) et un complément de cette dernière, le tout constituant un forfait, auquel s'ajoute l'intéressement. Le risque est en principe lié au seul intéressement.

Règlement

Le terme recouvre deux acceptions. Le règlement en droit interne, et le règlement communautaire.

Le règlement en droit interne intervient dans les domaines qui lui sont réservés par l'article 37 de la Constitution, qui sont ceux qui ne sont pas réservés à la loi. Le règlement, qui s'adresse à tous de manière générale et impersonnelle, est de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre pour les affaires nationales, de celle des Ministres pour ce qui relève de l'activité de leur Ministère, de celle d'autorités déconcentrées (préfets...) ou décentralisées (Maires, président de Conseil Général ou Régional ou assemblées,) pour ce qui ressortit à leur compétence.

Le règlement communautaire est un acte dérivé du Traité de Rome qui s'impose aux états membres, et peut intervenir indifféremment dans le domaine de la loi ou du règlement en droit interne.

► Sursis à exécution

Le sursis à exécution est la mesure prononcée par le juge administratif à la suite d'une demande d'une personne y ayant intérêt et concomitamment à une demande en annulation de la mesure en question, qui suspend une décision d'une autorité publique. La suspension intervient dans le cas général jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur la légalité de la décision (intervention sur le fond).

► Tribunal des Conflits

Le tribunal des conflits est une juridiction qui a vocation à juger des conflits de compétence intervenant entre l'ordre administratif (juge administratif) et l'ordre judiciaire (juge judiciaire au sens large). Dans le droit des contrats, son intervention est importante, notamment lorsqu'il s'agit de litiges relatifs à la mise en œuvre de procédés de financement de droit privé.

TEXTES

AVERTISSEMENT

Les textes cités concernent à la fois les délégations de service public et les marchés publics. Ils sont présentés chronologiquement par date, dans chaque catégorie (lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives, réponses ministérielles). La liste ne présente pas de caractère exhaustif.

Lois

- Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (JO 31 décembre 1982 p 4004).
- Loi 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.
- Loi 92-10 du 4 janvier 1992 relative aux recours en matière de contrats et de marchés modifiée par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et codifiée pour partie au code des tribunaux et cours administratives d'appel article L 22 et L 23.
- Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (JO 8 février 1992 p 2064).
- Loi 93 -122 du 29 janvier 1993 (JO 30 janvier 1993 p 1588) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par les lois des 8 août 1994 et 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995) relative aux marchés publics et délégations de service public, en partie codifiée au CGCT article L1411-1 et suivants (par loi 96-142 du 21 février 1996).
- Loi 8 août 1994.
- Loi 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995 p 2186) relative aux marchés publics et délégations de service public.
- Loi 96-142 du 21 février 1996 (JO 24 février 1996 p 2992) relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.
- Loi 97-50 du 22 janvier 1997.
- Loi 97-210 du 11 mars 1997 (JO 12 mars 1997 p 3824) relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal dans le domaine des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Décrets

- Décret 84-323 du 3 mai 1984 (JO 4 mai 1984) relatif aux transports scolaires.
- Décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

- Décret 87-538 du 16 juillet 1987 (JO 17 juillet 1987) relatif aux tarifs des transports publics urbains hors de la région Ile de France.
- Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.
- Décret 93-1190 du 21 octobre 1993 (JO 28 octobre 1993 p 14922) relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire d'un service public local.
- Décret 95-945 du 23 août 1995 (JO 1995 p) (article 131 et suivants).
- Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.
- Décret 97-638 du 31 mai 1997 (JO 1 juin 1997 p 8653) relatif à la mise en œuvre de la loi 97-210 du 11 mars 1997 et modifiant les articles 49 et 50 du code des marchés publics.
- Décret n° 98 -111 du 27 février 1998, modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services (JO 28/02/1998 p 3115).
- Décret n° 98-112 du 27 février 1998 soumettant la passation de certains contrats de fourniture ou de prestation de service à des règles de publicité et de mise en concurrence et modifiant le décret 92-311 du 31 mars 1992 (JO 28/02/1998 p 3118).
- Décret n° 98-113 du 27 février 1998 relatif aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables à certains contrats de service dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des communications et portant modification du décret n° 93-990 du 3 août 1993 (JO 28/02/1998 p 3120).

Arrêtés

- Arrêté du 22 avril 1998 (JO du 15 mai 1998 p 7383) relatif aux seuils de publicité des marchés publics et certains contrats soumis à des règles de publicité Le Moniteur suppl. n° 4930 22 mai 1998.

Circulaires

- Circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services.
- Circulaire du 31 mars 1992 relative à l'administration territoriale de la République (loi 92-125 du 6 février 1992).
- Circulaire CRIM 95-6f3 du 14 février 1995 (BO Justice 31 mars 1995), commentaires des incidences pénales des dispositions des lois organiques et des lois des 19,20, et 8 février 1995 relative à la transparence de la vie politique (...) et aux marchés publics.

- Circulaire du 10 mai 1995 (JO 12 mai 1995 p 8019) relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégation de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).
- Circulaire du 20 novembre 1996 portant complément à la circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).
- Circulaire du 30 mai 1997 relative à la norme comptable applicable aux services publics de transports de personnes ; mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M43 (non publiée au BO).
- Circulaire 98-27 du 19 février 1998 relative aux nouvelles dispositions en matière de travail illégal dans le domaine des marchés et délégation de service public Le Moniteur suppl. 10 avril 1998 n° 4924 p 424.
- Circulaire n° 98-43 du 19 mars 1998 BO Equipement 385-0 relative au règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes - Dispositions particulières relatives aux transports scolaires

Notes de service

- Note de service 95-035-b-m du 14 février 1995 portant analyse de la loi du 8 février 1995 relative au marchés publics et délégations de service public (BO comptabilité publique février 1995).
- Note du 4 septembre 1995 (BO de l'administration centrale de l'économie et des finances n°3 1995) relative aux avenants entraînant une augmentation du marché initial supérieure à 5%.

Réponses ministérielles aux questions écrites

- Réponse ministérielle sur question écrite 15 décembre 1997 : durée des marchés publics (JO AN13 avril 1998 débats AN ; Le Moniteur suppl. 29 mai 1998 n° 4931 p 430).
- Réponse ministérielle sur question écrite 11 août 1997 nouvelle communication de pièces après appel d'offre infructueux (JO AN janvier 1998) Le Moniteur suppl. 20 mars 1998 n° 4921 p 398.

Avis divers

- Avis n° 96-a-08 du 2 juillet 1996 relatif aux propositions formulées dans un rapport portant sur la réforme du droit de la commande publique (BOSP n° 8 du 29 avril 1997 p 307).

JURISPRUDENCE

AVERTISSEMENT

*La jurisprudence est citée par ordre chronologique de date de décision
(et non de publication).*

CAA Paris 25 juillet 1996 Sté entreprise générale de la construction métallique Gaz. Pal. 1998 n°273-274 p 17 (3. Responsabilité).

CAA Bordeaux 17 mars 1997 Département de l'Hérault Gaz. Pal. 1998 n°179-181 p 19.

CE 2 avril 1997 Commune de Montgeron note JF Lachaume CJEG 1998 pp 433-440 (Notion de service public , Financement, Procédures spécifiques).

TA Lille 3 avril 1997 concl. M. Célérier CJEG 1998 pp 308.

CE 4 avril 1997 Département d'Ile et Vilaine Rec. p 126 (2. Procédures particulières/urgence).

CE 4 avril 1997 Préfet du Puy de Dome C/ Commune d'Orcet Rec. p 132-133 (2. autorité compétente).

CAA Paris 17 avril 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19 ((2. Procédures particulières/marchés négociés).

CE 23 avril 1997 Ville de Caen C/ M. Paysant Rec. pp 158-159 (2. autorité compétente et information préalable).

CAA Bordeaux 28 avril 1997 Commune d'Alès, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 19 (1. Notion de service public /Nature du service public -3. Résiliation).

CE 13 juin 1997 Sté des transports pétroliers par pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19.

TA Lille 8 juillet 1997 préfet du Pas-de-Calais C/ commune de Lens et autres Concl. T. Célérier RFDA 1998 pp 546-551.

CE 9 juillet 1997 Sté des eaux de Luxeuil les Bains et Ville de Cannes concl C. Bergeal RFDA 1998 pp 535-538.

CAA Paris 25 juillet 1997 Préfet de Seine Saint Denis LPA 1998 n° 90 pp 17-20.

CE 30 juillet 1997 Commune de Dunkerque Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 8.

CE 3 octobre 1997 Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 12.

CE 3 novembre 1997 Préfet de la Marne C/ commune de Francheville RFDA 1998 pp 179-180.

CE 8 décembre 1997 Sté A II IL Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 24.

CE 8 décembre 1997 Sté Ricard Gaz. Pal. n° 168-169 p 10.

CE 8 décembre 1997 Sté Sotracer, Ville d'Auxerre Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 24.

CAA Paris 11 décembre 1997 RFDA 1998 pp 297-304 ; Droit administratif 1998 n° 116 ; Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 18.

CAA Bordeaux 15 décembre 1997 SA Thermotique Droit administratif 1998 n° 196.

TA Grenoble 23 décembre 1997 Banque de l'entreprise Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p38 (4.1 Contrôle/juge judiciaire).

CE 29 décembre 1997 Mme Bessis AJDA 1998 p 287 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10.

CE 29 décembre 1997 Département de Paris RFDA 1998 p 180-181 ; Droit administratif 1998 n° 84 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 ; à paraître au Lebon.

CE 29 décembre 1997 Sté civile Néo-Polders Droit administratif 1998 n°109.

CE 29 décembre 1997 Préfet de Seine et Marne C/ OPAC de Meaux RFDA 1998 p ; Le Moniteur n° 4921 suppl. pp 396-398 concl. C. Bergeal ; Droit administratif 1998 n° 87 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; à paraître au Lebon.

CJCE 15 janvier 1998 Affaire Mannesmann Anlagenbau Austria e.a.c/ Strohal Rotationsdruck Gesmbh CJEG 1998 pp239-250 ; Droit administratif 1998 n° 155.

CE 14 janvier 1998 Commune du Blanc-Mesnil Gaz. Pal 1998 n° pp 14-15 ; à paraître au Lebon.

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et autres RFDA 1998 pp 460-462 Droit administratif 1998 n°82.

CE 14 janvier 1998 Préfet du Val d'Oise Droit administratif 1998 n° 86 ; Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 15.

CE 14 janvier 1998 Conseil régional de la Région Centre RFDA 1998 p 453 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15.

CE 14 janvier 1998 Sté Martin-Fourquin Droit administratif 1998 n° 85 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15.

CE 14 janvier 1998 Porelli Droit administratif 1998 n°81 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 & 25 ; RFDA 1998 pp 454-45. **RCDSP N°2 pp 171-175 ; BJCP n°1 concl. H. Savoie pp 51-56** (2. Choix/Formalisation 3. Aspects financiers /tarifs et redevances).

TC 19 janvier 1988 Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ commune d'Arue Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p12-13 (4. Contrôle).

TA Grenoble 19 janvier 1998 Société d'Aménagement Urbain et Rural RCDSP pp 177-184 (2. Présentation des offres/délais - 2. Négociation-Mise au point - 2. Commission/composition).

TA Toulouse 20 janvier 1998 Cie de service de l'environnement C/ syndicat intercommunal d'amenée d'eau potable du Ségala AJDA 1998 pp 271-273.

CE 28 janvier 1998 Sté Borg Warner RFDA 1998 pp 455-456 ; CJEG 1998 306-607 & 269-279 ; AJDA 1998 287-288.

TA Clermont-Ferrand 6 février 1998 GEC Alsthom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 13-18.

CE 6 février 1998 M. Tête, Association de sauvegarde de l'ouest lyonnais Le Moniteur 13 février 1998 p 45 et suppl. pp 357-377 concl. H. Savoie ; Droit administratif 1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-407 & 458-459 (chronique) ; RFDA 1998 pp 407-421 (chronique) & p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42 (chronique); CJEG 1998 283-305 (concl. & chronique).

Cass. Civ. 10 février 1998 Droit administratif 1998 n°117.

CE 20 février 1998 M. Thalineau concl. C. Bergeal RFDA 1998 pp 421-433 ; Droit administratif 1998 n° 154.

CE 25 février 1998 Commune de Colombes Gaz. Pal. 1998 n°170-171 p 19.

CE 27 février 1998 Commune de Sassenay C/ Loup Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 17.

TA Nice 6 mars 1998 Association "Menton héritage présent et futur" Droit administratif 1998 n°116.

CE 13 mars 1998 Département du Pas de Calais Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22.

CE 13 mars 1998 SA Transport Galiero Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22.

CE 13 mars 1998 SARL Le Marin Gaz. Pal 1998 n° 168-169.

CE 13 mars 1998 Syndicat intercommunal du Pont du Gard Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22.

CE 8 avril 1998 Association pour la promotion et le rayonnement des Orres C/ Compagnie générale des eaux AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192.

CE 8 avril 1998 Préfet de l'Aube Droit administratif 1998 n° 195.

CE Avis, 20 mai 1998 CGE Droit administratif 1998 n° 205 ; Le Moniteur 29 mai 1998 suppl. n° 4931 pp 417-420.

CE 20 mai 1998 Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; Droit administratif 1998 n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 & pp 609-619 ; Le Moniteur suppl. pp 425-430 concl. Henri Savoie.

CA Paris 29 juin 1998 SA Suez Lyonnaise des eaux, BJCP n°1 pp 67-71 (*§ 4.2 Droit de la concurrence*).

TA Lille 2 juillet 1998 Préfet de la Région Nord Pas de Calis, Préfet du Nord BJCP n°1 concl. Th Célérier pp 72-75 (*§ 3. Avenants*).

CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise DA 1998 n° 302 (annulation de TA Clermont Ferrand 6 février 1998) (*§ 2. Publicité Formalisation du choix*).

CE 29 juillet 1998 Garde des Sceaux, Ministre de la justice C/ Sté Génicorp DA 1998 n°304 Note Ph Deleilis (*§ 2. Candidats/égalité*).

CE 29 juillet 1998 Editions Dalloz Sirey et autre RFDA 1998 p 1060 ; BJCP n°1 pp 76 -79 concl. H. Savoie (*§ 2. Incident de procédure/modification des données*).

CE 29 juillet 1998 Commune de Flammanville AJDA 1998 pp943-945 Note D. Richer ; E.Gintrand ; Lettre du juriste du droit public des affaires, novembre 1998 p 3
(*cf* 3. Aspects financiers/Fonds de compensation de la TVA).

CA Toulouse 2 octobre 1998, CGE DA 1998 n° 336 (*cf* 1. Notion de service public /nature du service public - 3. Contrats de travail).

BIBLIOGRAPHIE

AVERTISSEMENT

*La bibliographie présentée sera complétée au fil du temps. Les références surlignées sont les articles présentés dans le présent numéro. Celles suivies d'un * sont les nouveaux articles, non commentés.*

AUBY Jean-Bernard, *Bilan et limites de l'analyse juridique de la gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 3-14.

AUBY Jean-Bernard, *La délégation de service public : Comment ?*, Le Moniteur n°4850, pp 50-52 .

AUBY Jean-Francois, *La délégation de service public*, RDP 1996, pp 1095-1101.

AUBY Jean-Francois, *Délégation de service public, la question des droits d'entrée*, LPA, 13 mai 1996, n°58 pp 8-9.

AUBY Jean François, *La délégation de service public*, guide pratique, Paris, Dalloz, Coll.Dalloz service, 1997, p 235.

AUBY Jean-Bernard et MAUGE Christine, *Les contrats de délégation de service public*, JCP 1994 n°3743 doctrine, pp 115-124.

AZAN William, *Droit des marchés publics et redressement judiciaire des entreprises : pour une clarification des procédures de passation*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 2-3.

BABUSIAUX Christian, *Tableaux d'ensemble de la gestion déléguée du service public dans la France de 1996*, RFDA, n° spécial 1997, pp 33-37.

BASTIEN Hervé et autres, *Droit des services publics locaux*, Le Moniteur, Coll.Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

■ **BAZEX Michel**, *Le droit public de la concurrence*, RFDA 1998 pp 781-800

BELKACEMI Massira, *La limitation de la liberté contractuelle : le contrôle des avenants aux contrats administratifs*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 4-12.

BESANCON Xavier, *Rétrospectives sur la gestion déléguée du service public en France* RFDA n° spécial 1997, pp 15-32.

■ **BETTINGER Christian**, *Un service public phénoménal* RCDSP n°1 pp 91-101

■ **BESANÇON Xavier**, *Les grandes étapes de la notion de service public*, RCDSP n°1 pp 53-89

BIZET Jean-Francois et autres, *Ambiguïté de la commission « SAPIN »*, Le Moniteur n°4935, 26 juin 1998, pp 46-47.

BOUINOT Jean, *Comment assurer l'égal accès à l'information juridique, technique et économique avant le contrat, en cours de contrat et lors de son renouvellement*, RFDA, n° spécial 1997, pp 41-55.

BRECHON-MOULENES Christine et autres, *Critères de sélection des candidatures*, Le Moniteur n°4936, 3 juillet 1998, pp 46-47.

BRECHON-MOULENES Ch. et autres, *Droit des marchés publics*, Le Moniteur Coll. Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BROUSSELE Denis, *Convention d'exploitation de services publics de transport : délégations ou marchés ?*, Droit administratif chronique juillet 1998 pp 4-6.

BRUNEL Philippe, *De quelques particularités relatives au contentieux des créances des collectivités publiques devant le juge de l'exécution*, Gaz. Pal. 1998 n° 115-116 pp 2-5.

CABRILLAC Michel, *Le renouveau du contrôle de légalité en matière de délégation de service public*, AJDA 1996, pp 654-657.

COLLECTIF, *Le rapport annuel du délégataire de service public, analyse de l'obligation et du contenu du rapport*, Le courrier des Maires, Coll. Maîtrise de la gestion locale, 1998, p 132.

CONSTANS JM - COULAUD N. *Economie mixte, comment clarifier les conditions de la concurrence*. Le moniteur n°4948 p 83.

COSSALTER Patrice *Le marché public : alternative à la concession de service public ?* RCDSF n°2 pp 141-159.

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur les délégataires*, Le Moniteur n°4895, 19 septembre 1997, pp 56-57.

DELACOUR Eric, *Une durée encadrée*, Le Moniteur n°4898, 10 octobre 1997, pp 78-79.

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur la passation*, Le Moniteur n°4911, 9 janvier 1998, pp 44-45.

DELACOUR Eric, *La subdélégation d'un service public*, Le Moniteur n°4905, 28 novembre 1997, pp 76-77.

DESCHEEMAECER Christian, *Transparence et contrôle, la responsabilité des gestionnaires*, AJDA 1996 pp 667-674.

DEVES Claude, *Exploitation : les droits d'entrée*, AJDA 1996, pp 631-637.

DEWOST Jean-Louis, *Le point de vue des instances communautaires sur la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 93-99.

DUVAL François, *Le juge pénal, contrôleur de l'activité des collectivités publiques ?*, AV n°36, pp 17-18.

DU MARAIS Bernard, *Les délégations du service public au service du développement : expérience et approche de la banque mondiale*, RFDA n° spécial 1997, pp 101-113.

FATOME Etienne, *Le nouveau cadre légal*, AJDA 1996, pp 577-580.

FATOME Etienne et RICHER Laurent, *Régie intéressée et maîtrise d'ouvrage publique*, AJDA 1997, pp 492-497.

■ **FATOME Etienne**, *Les avenants*, AJDA 1998 pp 760-76.

FERAL Pierre-Alexis, *Actualité et intégration du droit communautaire des marchés publics dans l'ordre juridique français*, LPA 24 mai 1996 n° 63 pp 24-28.

GINTRAND Eric et **GOUAISLIN Gérard**, *La contractualisation des subventions publiques* Droit administratif, MAI 1998, pp 4-8.

GOURDOU Jean, *La validation législative du contrat de concession du « stade de France »*, CJEG 1997 pp 203-214 .

GROGNET Fabienne et **FREROT Antoine**, *Faut-il déléguer son réseau de transport collectif ?*, Le Moniteur n° 4935 26 Juin 1998, p 18.

■ **GUIAVARC'H Gweltaz**, *Concession d'ouvrage public, financement privé des infrastructures et droit communautaire*, RCDSP n°1 pp 103-140.

GUILLENCHMIT Michel, *Gestion déléguée du service public et responsabilité pénale*, RFDA n° spécial 1997, pp 66-71.

HELMRICH Herbert, *Bilan et perspectives de la gestion déléguée du service public en Allemagne*, RFDA n° spécial 1997, pp 87-92.

HUGLO Christian, *Point de vue sur une notion très discutée : la délégation de service public*, LPA n° 58 - Mai 1994, pp 15-19.

KERN Bruno interviewé par **NANGERONY Cécile**, *Sur le bon usage de la loi «SAPIN»*, LVDR 1998, pp 40-41.

LAGUMINA Sandra, *Elément de définition de la délégation de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 38-39.

LAGUMINA Sandra, *Comparaisons internationales*, RFDA n° spécial 1997 - pp 114 - 115.

LAGUMINA Sandra, *La gestion déléguée du service public dans les collectivités locales : avantages et inconvénients*, RFDA n° spécial 1997, pp 73-76.

LAGUMINA Sandra, *influence du concept de gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 135-136.

LAVIALLE Christian, *Etat de la question : Délégation de service public et domanialité publique*, Droit administratif février 1998, pp 4-8.

LE GALL Arnaud, *La distinction entre les sociétés d'économie mixte à raison de l'origine de leur capital*, Droit administratif juin 1998, pp 473-481.

LE MESTRE Renan, *Le régime juridique du service public en droit communautaire*, LPA 1995 n° 92 pp 30-36.

ESQUINS JL, *Entretien*, RCDSP n° 2 pp 9-29.

■ **LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe**, *La pratique de la délégation de service public*, AJDA 1996, pp 572-576.

■ **LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe**, *Les avenants et la liberté contractuelle*, AJDA 1998 pp 767-769.

LINDITCH Florian, *Recherche sur la place de l'amortissement en droit administratif*, AJDA 1996, pp 100-110.

LONG Marceau, *La réunion de tous les acteurs de la gestion déléguée au sein de l'institut de la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 77-79.

LONG Martine, *Point de vue : délégation de service public et droit de la concurrence*, LPA 1995 n°106 pp 4-6.

LONG Martine, *La durée des conventions de délégation de service public*, LPA 1996 n°32 pp 12-14.

MARCOU Gérard, *La notion de délégation de service public après la loi du 29 Janvier 1993*, RFDA 1994, pp 44-71.

MARIEL Pierre-Louis, *Le trésor public et les délégations*, AJDA 1996, pp 658-660.

MARTINANT Claude, *L'influence internationale du concept de gestion déléguée de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 129-134.

MAUGUE Christine, *Les délégations de service public et le juge administratif*, AJDA 1996 pp 597-602.

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Les délégations de service public en question*, CJEG 1997 pp131-146.

MONSEGUE-TOGES Bernard, *L'exemple de la distribution de l'eau*, AJDA 1996, pp 627-630.

MOTTE Jean-Emile, *Le contrôle financier des délégations*, AJDA 1996, pp 661-666.

OLIVIER Frédérique, *Offres anormalement basses dans les marchés*, Droit administratif Juin 1998, pp 4-7.

PEETERS Pieter-Jan *L'article L122-12 recherche Suzen désespérément ou la règle du maintien des contrats de travail en cas de succession sur un même marché de plusieurs entreprises prestataires de services*, Gaz. Pal. 1998 n°322-323 pp 38-43

PEYRICAL Jean-Marc, *Les zones floues de l'affermage*, Le Moniteur n° 4859 10 Janvier 1997, pp 46-48.

PEYRICAL Jean-Marc, *Limites de la résiliation unilatérale*, Le Moniteur n° 4860 17 Janvier 1997, pp 36-37.

PEYRICAL Jean-Marc, *Délégation de service public : Une catégorie juridique à part*, Le Moniteur n° 4870 28 Mars 1997, pp 46-47.

PIGAGNIOL Raymond, *Comment gérer les conséquences du choix d'un mode de gestion de service public sur les effectifs, les carrières et les rémunérations des agents ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 117-123.

POUYAUD Dominique, *La sanction de l'irrégularité dans la passation d'un marché, quatre juges pour un contrat*, Droit administratif avril 1998, pp 4-7.

PRADES Bernard, *Les relations entre le délégataire et le délégant*, AJDA 1996, pp 638-641.

RAPP Lucien, *Les marchés et conventions complexes*, AJDA 1996, pp 616-626.

RAYMUNDIE Olivier, *Gestion déléguée des services publics en France et en Europe*, Paris, Le Moniteur, Coll. Actualité Juridique, 1995, p 414.

REES Jonathan, *Existe-t-il un modèle britannique de gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 81-86.

RICHER Laurent, *Chronique de législation : délégation de service public*, AJDA 1995, pp 295-300.

RICHER Laurent, *La fin de la convention de délégation*, AJDA 1996 - pp 648 - 653.

RICHER Laurent, *Une notion difficile à cerner*, Le Moniteur n° 4880 6 juin 1997, pp 56-58.

ROLIN Frédéric, *Etat prestataire de services des collectivités locales*, AJDA 1997, pp 899-905.

ROUQUETTE Rémi, *Contribution à la classification des contrats synallagmatiques de l'administration*, AJDA 1995, pp 483-495.

ROUSSET Olivier, *Délégations de service public, marchés publics, opérations immobilières des collectivités publiques : les règles nouvelles imposées par la loi du 8 février 1995*, LPA 1995 n°45.

SALMON - LEGAGNEUR Guy, *La notion de service public a-t-elle encore un sens dans les transports et en particulier à la SNCF*, Transports n° 389 1998, pp 190-198.

SILICANI Jean-Ludovic, *Y a-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 125-128.

SUBRA DE BIEUSSES Pierre, *La spécificité de l'affermage*, AJDA 1996, pp 608-615.

SUR-LE LIBOUX Marie-Thérèse, *Les prix et les services*, AJDA 1996, pp 642-647.

SYMCHOWICZ Nil, *Critique des fondements de la jurisprudence « Préfet des Bouches-du-Rhône »*, AJDA 1998, pp 195-213.

TARDIEU Jean-Pierre, *Les modes de régulation à l'étranger*, AJDA 1996, pp 603-606.

TERNEYRE Philippe, *La notion de convention de délégation*, AJDA 1996, pp 588-596.

THURIERE Jean-Francois, *Problématique du sujet pour le juge administratif*, AJDA 1996, pp 581-587.

TOUZI-LUOND Abdenour, *le point sur la responsabilité pénale des agents publics à raison des manquements commis dans le cadre des opérations de marchés publics ou délégations de service public*, Marchés Publics n°2/98 pp 12-16.

TRUCHET Didier, *Le contrôle et la surveillance des délégations de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 57-63.

VALADO Patrice, *Les incertitudes d'application de la loi SAPIN*, Le Moniteur n° 4 24 Janvier 1997.

VIGOUROUX Christian, *La place de la délégation dans la conception du service public*, RFDA n° spécial 1997 - pp 137 - 144.

LEGENDE :

AJDA : Actualité Juridique de Droit Administratif

AV : Annales de la Voirie

BJDP : **Bulletin Juridique des Contrats Publics**

BO : Bulletin Officiel

CJEG : Cahier Juridique de l'Electricité et du Gaz

DA : Droit Administratif

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

JCP : Semaine Juridique (La)

JO : Journal Officiel

LPA : Les Petites Affiches

LVDR : La Vie Du Rail

Moniteur (Le)

RCDSP : **Revue des Concessions et des Délégations de Service Public**

RDP : Revue de Droit Public

Rec. : **Recueil Lebon**

RFDA : Revue Française de Droit Administratif

RJE : Revue juridique de l'environnement

RMP : Revue des Marchés Publics

Revue Transports